



**Arrêté n° SEN2023/01/20-013
portant prescriptions complémentaires concernant les portes à flot de la Jalle du CARTILLON
sur la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC**

Le Préfet de la Gironde

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,

VU le Code de l'Environnement, et notamment, l'article L.214-17 relatif au classement des cours d'eau et à la continuité écologique,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013,

VU la demande du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelneau en date du 7 mai 2020 de réglementer l'ouvrage,

VU le mode de gestion du dispositif de franchissement proposé par le **Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelneau** pour le franchissement des anguilles,

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Jalle du Cartillon et de Castelneau, en date du **26 janvier 2023**, sur les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le cours d'eau **La Jalle de Cartillon** est un axe migrateur, classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage des portes à flots de **La Jalle du Cartillon** a été construit antérieurement à la date du 04/01/1992,

CONSIDÉRANT que cet ouvrage permet de gérer l'entrée et l'évacuation des eaux estuariennes,

CONSIDÉRANT que la restauration de la circulation de l'anguille aux portes à flots de **la Jalle du CARTILLON** est conforme à ces enjeux,

CONSIDÉRANT que le **Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelneau** prévoit de restaurer et préserver la continuité écologique au droit de cet ouvrage,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'arrêté

Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelneau**, ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé à exploiter les portes à flots de la Jalle du **CARTILLON** de façon à garantir la libre circulation piscicole, tout en gérant l'entrée et l'évacuation des eaux estuariennes dans le marais.

Article 2 : Existence légale de la porte à flots.

L'ouvrage des portes à flots de la **Jalle du CARTILLON** est régulièrement autorisé.

Les coordonnées de l'ouvrage aval sont: X = 409021 et Y = 6452051.5900 (Lambert 93)

Les portes à flots, placées sur le Chenal principal de la **Jalle de Cartillon**, sont des ouvrages de régulation qui permettent de gérer les fluctuations des niveaux d'eau dans le marais (usages agricoles et cynégétiques).

Elles se ferment automatiquement à marée haute, afin de réduire l'influence des marées vers le cours d'eau amont, la Jalle de Cartillon. La fermeture se fait par différence de niveau d'eau. Les portes s'ouvrent quand la marée descend et dès que le niveau aval devient inférieur au niveau amont. Les portes se ferment donc en moyenne deux fois par jour.

Article 3 : Dispositif de franchissement piscicole

Les **portes à flots de la Jalle du CARTILLON**, classées dans la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille, sont équipées d'un dispositif de franchissement par gestion de raidisseurs.

L'ouvrage à marée **Portes à flots de la Jalle du CARTILLON**, premier obstacle, en aval de la Jalle de Castelneau est régulièrement autorisé compte tenu de son existence antérieurement au 4 janvier 1992.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif

Le dispositif sera mis en fonctionnement à partir de mi-novembre jusqu'à la mi-avril avec le maintien d'une ouverture de 10 à 20 cm de la porte à flots en rive gauche de l'ouvrage pendant les périodes de mise en fonctionnement du dispositif. Le reste de l'année, le dispositif pourra rester ouvert pour assurer le franchissement piscicole si la situation hydraulique le permet.

Les raidisseurs laissent entrer l'eau (et donc les poissons) à marée montante puis se ferment petit à petit, réduisant le volume entrant.

- A faible coefficients de marée, la force exercée n'est pas assez puissante pour le ressort et les portes ne se ferment pas totalement.

- A fort coefficient de marée, la force de la marée montante ferme entièrement le ressort avant la pleine mer, laissant entrer la majorité des civelles.

Article 5 : Mesures de suivi

Afin de mesurer l'efficacité de cette gestion par vanelles, un suivi doit être effectué chaque année pendant au moins trois ans à compter de la notification du présent arrêté, au droit de l'ouvrage, en période de migration de l'anguille.

Des suivis par pêches électriques sont réalisés en amont au printemps afin d'évaluer l'efficacité en terme piscicole. Un point de référence est prospecté par MIGADO tous les ans depuis plusieurs années. Cette prospection se fera au niveau de la station de Lamarque, point suivant à l'amont de l'ouvrage, bloquant la migration des jeunes anguilles.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service chargé de la Police de l'eau dans un délai maximal de trois mois après sa réalisation.

Une fois le système installé, un suivi des inondations sera mis en place sur site avec l'objectif de se caler sur un volume entrant proche de 10 000 m³. Le suivi est réalisé à différentes conditions de débit au niveau du point bas situé au niveau du pont de la D2 en amont du marais d'Arcins. Des mesures de la hauteur d'eau (ou de la hauteur restant jusqu'à la berge) seront réalisées au moment de la pleine mer à différents débits. Ces suivis réalisés en partenariat entre le SMBJCC et MIGADO seront réalisés au cours de la première saison de migration après installation du dispositif afin de caler et définir les réglages optimaux.

Article 6 : Modification du dispositif de franchissement

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par le pétitionnaire et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée par le service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de **CUSSAC-FORT-MEDOC**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de **CUSSAC-FORT-MEDOC**,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **15 MARS 2023**


**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :

Valérie RENARD

Inspecteur de l'environnement

Cellule qualité des eaux – trame bleue

Nos réf. D23-00179-VR

Tél : 05 54 69 21 88

Mél : valerie.renard@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 30 mars 2023

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES
JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNEAU
Mairie d'ARCINS
4 Route de Pauillac
33460 ARCINS**

Objet : Dossiers présentant les dispositifs de franchissement piscicole mis en place au droit de l'ouvrage hydraulique à marée de type raidisseurs du cours d'eau de la Jalle de Castelneau sur la commune d'ARCINS SOUSSANS et l'ouvrage hydraulique à marée de type vannes sur le cours d'eau de la Jalle du Cartillon sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC.

P.J. : Arrêté préfectoral n° SEN2023/01/20-012 portant prescriptions complémentaires sur l'ouvrage à marée de la Jalle de Castelneau - Portes-à-flots de MEYRE

Arrêté préfectoral n° SEN2023/01/20-013 portant prescriptions complémentaires sur l'ouvrage à marée de la Jalle du Cartillon - Portes-à-flots de la Jalle du Cartillon.

Monsieur le Président,

Après l'instruction de vos deux dossiers de porter à connaissance présentant les dispositifs de franchissement piscicole mis en place au droit de l'ouvrage hydraulique à marée de type raidisseurs sur le cours d'eau de la Jalle de Castelneau sur la commune d'ARCINS SOUSSANS et l'ouvrage hydraulique à marée de type vannes sur le cours d'eau de la Jalle du Cartillon sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC, veuillez trouver ci joints les deux arrêtés portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif aux aménagements des ouvrages hydrauliques précités.

Dès lors, vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), au mois 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copies de l'arrêté portant prescriptions spécifiques sont adressées dès à présent aux mairies concernées par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le chef de la cellule Qualité des eaux – Trame bleue



Emmanuel DANSAUT